



Comité de Contrôle de l'eau Mémoire | 2024



A l'attention du prochain gouvernement

Table des matières

1	CHAPITRE I - AVANT -PROPOS	3
2	CHAPITRE II - COMPOSITION, ROLE ET MISSIONS DU COMITE DE CONTROLE DE L'EAU	3
3	CHAPITRE III - ACTIVITES	4
3.1	AVIS SUR LES MODIFICATIONS TARIFAIRES	4
3.2	AVIS RELATIFS A LA POLITIQUE DE L'EAU DU GOUVERNEMENT WALLON	5
3.2.1	FONDS SOCIAL DE L'EAU	5
3.2.2	AVIS CONJOINTS (PGDH - PLANS DE GESTION DES PARTIES WALLONNES DES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES ET PARIS - PROGRAMMES D'ACTION SUR LES RIVIERES PAR UNE APPROCHE INTEGREE ET SECTORISEE) AVEC POLES CESE WALLONIE	6
3.2.3	AVIS D'INITIATIVE SUR LA PRECARITE HYDRIQUE	7
3.2.4	AVIS D'INITIATIVE SUR LES COMPTEURS COMMUNICANTS	7
3.3	SUIVI DES ACTUALITES DES PARTIES PRENANTES REGIONALES ET INTERREGIONALES	8
3.4	COLLABORATION AVEC L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW)	9
3.5	ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OUTIL PLAN COMPTABLE ET SA VISION PROSPECTIVE - DEVELOPPEMENT DE L'OUTIL PLAN COMPTABLE ET DE SA VISION PROSPECTIVE	9
3.6	AU NIVEAU BELGE	10
3.6.1	MEETING AVEC LES ORGANISMES REGIONAUX BELGES	10
4	CHAPITRE IV - RECOMMANDATIONS	11
4.1	ASSURER LE FINANCEMENT DU SECTEUR ET L'ABORDABILITE DE L'ACCES A L'EAU	11
4.2	RENFORCER LA POLITIQUE SOCIALE DE L'EAU-MAXIMISER L'UTILISATION DU FONDS SOCIAL DE L'EAU- LUTTER CONTRE LA PRECARITE HYDRIQUE	11
4.3	AMÉLIORATION DU FORMALISME, DE LA PRÉSENTATION ET DU SUIVI DES PLANS PAR LES DISTRIBUTEURS	14
4.4	EVALUATION DE LA CIRCULAIRE RÉGULATOIRE 2017	16
5	CHAPITRE V - REFLEXIONS PAR RAPPORT AU CADRE REGULATOIRE	16
5.1	RAPPEL DU CADRE REGULATOIRE	16
5.2	EVALUATION DU CADRE REGULATOIRE	17
5.3	SITUATION AILLEURS QU'EN REGION WALLONNE	19
5.4	CADRE EUROPEEN	25
5.5	QUELLES RECOMMANDATIONS POUR L'AVENIR	25

1 CHAPITRE I - Avant -Propos

Les élections législatives, régionales et européennes auront lieu en Belgique du 6 au 9 juin 2024.

En vue de la prochaine législature, le Comité de Contrôle de l'eau, comité consultatif logé au sein du CESE Wallonie et organe inscrit dans le schéma réglementaire régional du prix de l'eau, souhaite via ce mémorandum faire connaître aux futurs décideurs politiques un certain nombre de points d'attention, de propositions importantes et les encourager à les inclure dans leurs programmes.

Nous sommes convaincus que la mise en œuvre de nos propositions contribuera à une politique intégrée de l'eau orientée vers l'avenir et l'intérêt général. Nos propositions contribuent à la réalisation des objectifs de bonne gouvernance, d'abordabilité de l'eau et de développement durable.

Nous sommes à votre disposition pour expliquer nos propositions plus en détail. N'hésitez pas à nous contacter ou à consulter [Comité de Contrôle de l'Eau | CESE Wallonie - Conseil économique, social et environnemental de Wallonie](#) pour plus d'informations sur les différentes propositions.

2 CHAPITRE II - Composition, Rôle et missions du Comité de Contrôle de l'eau

La composition :

Le Comité de Contrôle de l'eau est composé de : 14 membres effectifs (+ 14 suppléants - 6 CESE Wallonie, 2 Conseil central de la Consommation, 2 représentants de la Région, 4 Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ainsi que de 6 experts (2 Société publique de la gestion des eaux (SPGE), 2 Aquawal-distributeurs, 2 épurateurs). L'équipe administrative en charge de la gestion des dossiers est personnel du CESE Wallonie. Actuellement, elle est composée de 2 ETP.

Les missions:

Le Comité est chargé de veiller, par ses avis, à ce que l'évolution du prix de l'eau soit orientée dans le sens de l'intérêt général et de la politique de l'eau menée au niveau de la Région wallonne, et à la prise en compte du coût-vérité. Il assure l'application, par les opérateurs du cycle anthropique de l'eau, des dispositions visées par le Code de l'Eau. (Contrôle du respect des obligations légales: contexte, qualité de l'eau, performances des structures, service client et participation à la politique sociale de l'eau ; réception, gestion, analyse des dossiers rentrés par les distributeurs : complétude, cohérence, évolution des indicateurs de performance du service).

Il est consulté d'une part sur les demandes de **modification du coût-vérité de distribution, le CVD, et sur la trajectoire à 5 ans, par les distributeurs ainsi que sur la modification du coût vérité à l'assainissement, le CVA (SPGE)**. D'autre part, il analyse et remet son avis sur les dossiers relatifs à la **Politique de l'Eau en Wallonie** d'un point de vue économique, social et environnemental (parallèlement au Code de l'Eau).

Il travaille en collaboration avec les parties prenantes du schéma réglementaire (étude, GT thématique, aide à la politique...).

3 CHAPITRE III - Activités

3.1 Avis sur les modifications tarifaires

Au vu des missions qui lui sont attribuées et des initiatives entreprises dans le cadre de ses travaux, les activités du Comité ont été d'une part l'analyse des demandes de modification tarifaire et la trajectoire à 5 ans dans le cadre réglementaire actuel basé sur la circulaire de 2017.

Sur les 36 avis remis sur CVD et trajectoire, 33 avis CVD (soit **91%**) ont été suivis par le ministre de l'Économie et 21 avis ont approuvés les trajectoires sollicitées soit **58%** (les refus sont liés à l'incertitude économique).

⇒ Au vu de l'actualité économique actuelle et des dossiers rentrés en matière de modification du tarif de l'eau, le Comité rappelle que les demandes s'inscrivent d'une part dans une trajectoire à 5 ans (dont l'outil cadre est en élaboration) et d'autre part dans la mise en œuvre de la politique de l'eau en la matière. Cette réalité de travail demande que les différentes parties (Cabinets des ministres de l'Économie et de l'Environnement – SPW Économie – SPW Environnement et Comité de Contrôle de l'eau) puissent s'accorder sur une position à adopter afin de prendre en considération la réalité contextuelle actuelle. Le refus d'une trajectoire peut constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique d'investissements en matière de renouvellement réseau et de qualité de l'eau fournie, suivie par les distributeurs. On constate un manque de cohérence dans le temps des décisions prises.

- ✓ Il est recommandé l'adoption d'un cadre clair par le Gouvernement wallon sur les trajectoires à 5 ans.

Contrôle des Respect des Obligations légales et objectifs cibles

Les distributeurs sont tenus de remettre annuellement leurs données au secrétariat du Comité. Le taux de retour est assez bon, cependant certains ne répondent pas toujours aux obligations qui leur sont assignées. Le tableau suivant met en évidence cette réalité. Le secrétariat du Comité réceptionne, enregistre, analyse et tient à jour des tableaux d'évolution des données rentrées. Un tableau consolidé annuel est établi afin de mettre en avant la régularité des distributeurs face à leurs obligations.

Nombre de documents non-rentrés :

	2019	2020	2021	2022 Réception toujours en cours
Nombre total de distributeurs d'eau en Wallonie	48	48	48	48
Nombre de Plans comptables de l'eau non-reçus	9	9	4	7
Nombre de cartes de visite non-reçues	8	7	5	5
Nombre d'exemplaires de factures d'eau non-reçus	8	7	5	5
Nombre de fichiers de données non-reçus	8	7	5	5
Nombre de distributeurs d'eau n'ayant pas fourni l'ensemble des documents	12	9	5	7

Objectifs Cibles avancés dans la circulaire

Tableau récapitulatif				
		2022	cible	V/X
Tcp16	% petits compteurs > 16 ans	#DIV/0!	0%	
Tcg8	% gros compteurs > 8 ans	#DIV/0!	0%	
Tcind	Tx de conf - par indicateurs	#DIV/0!	90%	
Iac	Intensité d'autocontrôle	#DIV/0!	1%	
TcB	Tx - imp microbiol	#DIV/0!	99	
TcN	Tx - imp azotés	#DIV/0!	99	
TcMM	Tx - impératifs micropolluants minéraux	#DIV/0!	99	
TcMO	Taux - impératifs micropolluants organiques	#DIV/0!	99	
ILVNE	Indice linéaire des volumes non enregistrés	#DIV/0!	/e/4 et 5	
IVNEC	Indice des vol non enregistrés par compteur	#DIV/0!	/e/40 et 50	
Rd	Rendement primaire sans transit	#DIV/0!		
Txr	Taux de renouvellement des conduites	#DIV/0!	/e/0,6 ey 1,5 (5ans)	
Tir	Taux d'irrecouvrables	#DIV/0!	3%	
SF	soutenabilité financière Ebitda	#DIV/0!	<= 4,5	
Tcs	Taux continuité du service	#DIV/0!		
	Facture tot moy CVD/ Rev disp	0,00%	<= 0,7	
	Facture tot moy / Rev moyen	0,20%	<= 1,5	

- ✓ Il est recommandé d'instaurer un système de suivi pour les distributeurs en infraction par rapport à leurs obligations légales.

3.2 Avis relatifs à la politique de l'eau du Gouvernement wallon

3.2.1 Fonds Social de l'eau

Le Comité de Contrôle de l'eau remet un avis annuellement sur le rapport relatif au fonctionnement du Fonds social de l'eau, établi par la SPGE. Le budget alloué au FSE est de l'ordre de 4,245 millions d'euros (alimenté uniquement par une contribution payée par les consommateurs), pour un nombre d'interventions (en moyenne de 400 €) de l'ordre de 8.000 (moins de 1 % des abonnés wallons) et un nombre d'abonnés en Wallonie de 1.669.000. Si on compare aux deux autres régions, la Région de Bruxelles octroie une dotation budgétaire de 12,5 millions d'euros (budget régional) pour 359.000 abonnés avec un nombre de bénéficiaires de l'intervention (en moyenne 83 €/an/personne) qui est de l'ordre de 150.000 (soit 42% des abonnés) ; et la Flandre octroie un montant disponible pour les mesures sociales de 65 millions d'euros (budgété dans la trajectoire tarifaire autorisée aux distributeurs) pour 3.000.000 d'abonnés avec un nombre de bénéficiaires de l'intervention (en moyenne de 286 €) de l'ordre de 210.000 (soit 7 % des abonnés flamands).

- ✓ Le Comité recommande de poursuivre les initiatives mise en place en matière d'outils collaboratifs, les formations et de renforcer les campagnes de communication. Il souligne positivement les collaborations mises en place avec les CPAS. Il constate cependant que les inégalités entre les citoyens wallons pour accéder au fonds social persistent ; pour réduire celles-ci, il demande une standardisation de critères objectifs dans l'octroi de cette mesure. Le Comité insiste pour que les projets mis en place soient poursuivis afin d'améliorer l'utilisation du fonds des améliorations techniques, celui-ci restant encore sous-utilisé. Il demande également que le Gouvernement soutienne la réflexion sur les indicateurs relatifs à la précarité hydrique, afin de développer une vision élargie de la politique sociale de l'eau au regard de la politique tarifaire wallonne.

3.2.2 Avis conjoints (PGDH - Plans de gestion des parties wallonnes des districts hydrographiques et PARIS - Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) avec pôles CESE Wallonie

Les Pôles Environnement, Aménagement du territoire, Ruralité et le Comité de Contrôle de l'Eau saluent l'important travail réalisé par l'administration pour l'élaboration de ces volumineux plans visant à améliorer la qualité de l'eau, tant de surface que souterraine, en Wallonie.

Ils regrettent toutefois que les plans aient accumulé un retard d'environ 18 mois sur le calendrier prévu ainsi que le manque de résultats des plans précédents (PGDH 1 et 2) dans l'évolution vers le bon état des masses d'eau en Wallonie.

Ils déplorent en outre que, quel que soit le scénario retenu et les mesures mises en place dans ce troisième cycle de PGDH, l'objectif de « bon état des masses d'eau en 2027 » fixé par l'Europe ne sera pas atteint pour notre région avec comme conséquence, outre l'impact environnemental, un risque de sanctions financières.

Plusieurs remarques et recommandations sont émises dans cet avis commun en ce qui concerne notamment le chapitre relatif à l'impact des activités humaines sur l'état des eaux de surface et souterraines, les objectifs environnementaux, l'état des masses d'eau, l'analyse économique, le programme de mesures ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Les programmes d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (PARIS) visent à mettre en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières. Ils s'appuient sur 4 enjeux, définissent 11 objectifs de gestion et 56 mesures à réaliser en 6 ans.

Les 4 instances consultatives consultées sont favorables à l'objectif global des PARIS. Conscientes de l'intérêt environnemental de la coordination des mesures, elles demandent l'intégration d'un plus grand nombre de thématiques dans l'identification des enjeux, avec notamment la gestion des étiages, la lutte contre les espèces invasives et la préservation des fonctions d'autoépuration des cours d'eau. Les instances insistent sur la nécessaire coordination des actions avec l'ensemble des utilisateurs des cours d'eau. Elles invitent aussi le législateur à veiller à une meilleure articulation des différentes législations interagissant avec ces programmes. Enfin, elles s'étonnent du calendrier de mise en œuvre, qui paraît impossible à respecter.

Outre quelques recommandations complémentaires, les instances regrettent la qualité insuffisante du rapport sur les incidences environnementales. Celui-ci présente plusieurs faiblesses concernant notamment les relations avec d'autres plans et programmes, l'adéquation des mesures du PARIS avec l'environnement et l'élaboration d'alternatives.

3.2.3 Avis d'initiative sur la précarité hydrique

Suite aux constats de l'impact de la crise sanitaire sur la précarité des ménages, le Comité de contrôle de l'eau a entamé une réflexion sur la précarité hydrique en consultant différentes parties prenantes. A l'issue de celle-ci, le Comité a adressé un avis d'initiative aux décideurs politiques. Plusieurs recommandations concrètes sont proposées pour enrayer la précarité hydrique, définie comme une situation où l'eau n'est pas accessible en quantité suffisante pour subvenir aux besoins de base ou en qualité. Elle touche près d'un ménage wallon sur cinq et ce chiffre risque d'augmenter suite à la crise sanitaire.

L'avis a été construit dans le respect du paradigme de financement actuel de la politique de l'eau, à savoir un système de tarification basé sur le principe du « pollueur-payeur » (coût-vérité). D'emblée, le Comité remarque que la précarité hydrique ne constitue que l'une des composantes de la pauvreté et est un défi que le secteur de l'eau ne peut pas gérer seul. Plusieurs pistes d'amélioration sont ainsi proposées : améliorer et mieux utiliser les outils existants, notamment le Fonds social de l'eau ; mettre en place un tarif social ou encore perfectionner l'outil de reporting pour suivre les indicateurs.

3.2.4 Avis d'initiative sur les compteurs communicants

Dans le prolongement de l'avis rendu sur la précarité hydrique, le Comité de contrôle de l'eau a mené une réflexion sur les compteurs communicants, afin de comprendre les enjeux et les opportunités liés à cette innovation pour le secteur de l'eau. Au terme de plusieurs audits d'opérateurs et d'un benchmarking, le Comité de contrôle de l'eau a rendu un avis d'initiative sur ce sujet.

Pour le Comité, il faut définir une vision régionale pour définir une stratégie de déploiement de cette technologie en vue d'assurer une réelle plus-value, tant pour les distributeurs que les consommateurs et de limiter les coûts. La stratégie doit être définie en amont et à l'échelle régionale (généralisé, zone pilote, par niches de clients, ou pas de déploiement à ce stade). Il s'agit également d'analyser les impacts éventuels sur l'offre de service ou la tarification (service inclus dans le CVD, service supplémentaire avec prix spécifique, ...).

Enfin, pour les clients précarisés, il convient d'envisager si cette dépense est prioritaire par rapport, entre autres, à l'utilisation du fonds social et en particulier du fonds des améliorations techniques.

En conclusion, le Comité recommande que les décisions prises et l'adaptation d'un cadre légal soient basées sur une étude approfondie.

Ces avis sont consultables sur le [site du CESE Wallonie](#)

3.3 Suivi des actualités des parties prenantes régionales et interrégionales

Au niveau Wallon

Un soutien aux consommateurs à la suite de la crise du covid 19¹ a été mis en place. Deux mesures ont été prises : une au niveau du « Fonds social de l'eau » par un accroissement des moyens (la dotation a été augmentée exceptionnellement de 2 fois 500.000€ du fait des mesures gouvernementales de soutien liées à la crise sanitaire), amélioration de la gestion, augmentation de l'efficacité et simplification du fonctionnement du Fonds social de l'eau. Et la seconde consiste en une « Indemnité forfaitaire eau » : gestion de l'octroi d'une indemnité unique forfaitaire unique de 40 € visant à réduire la facture de fourniture d'eau des clients domestiques ayant une réduction de revenus suite à un chômage économique temporaire (partiel ou total) en raison de la crise du COVID-19.

⇒ Une dotation provenant du Fonds de protection de l'environnement pourrait être structurellement dévolue à ce Fonds, en sus de la contribution émanant de la facture d'eau directement. Pour rappel, les producteurs d'eau cotisent pour environ 30 millions d'euros par an à ce Fonds de protection par la contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisables. Cette contribution est indexée annuellement. Ainsi, si on ne reverse en dotation au FSE que l'équivalent de l'inflation annuelle, on obtiendrait déjà 600.000 € en moyenne par an supplémentaires et cumulatifs afin d'aider les ménages en difficulté de paiement.

Un soutien aux distributeurs face à la crise énergétiques en vue de maîtriser l'eau a été également mis en place. Considérant que la flambée du prix de l'énergie de 2022 et ses effets indirects sur le coût de production de l'eau de distribution (inflation, indexation salarial...) ; le gouvernement a octroyé une aide aux distributeurs afin qu'ils ne répercutent pas pleinement ces charges supplémentaires dans le coût-vérité de l'eau et en contrepartie, il était demandé que les distributeurs s'emploient à déployer tous les efforts pour ne pas solliciter d'augmentation de prix en 2023 supérieure à leur trajectoire approuvée ; chaque distributeur bénéficiaire de la présente aide transmet au Comité de Contrôle de l'eau, en complément de son plan comptable de l'eau, une note récapitulative des frais supplémentaires d'exploitation liés directement ou indirectement à la crise de l'énergie, qu'il a encourus entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022.

⇒ Le Comité rappelle qu'il est primordial d'assurer le financement du secteur et la mise en œuvre des investissements nécessaires à la bonne gestion du réseau et à la qualité de l'eau distribuée. Rappelons que les besoins en investissements sont encore nombreux (renouvellement de l'infrastructure, assainissement en zone rurale, Schéma régional des ressources en eau 2.0...), que différentes réformes sur d'autres secteurs ont eu des conséquences dommageables sur l'équilibre des coûts et des recettes (terres excavées) et que la consommation d'eau, base des revenus, est poussée à la baisse par plusieurs processus (généralisation des citernes d'eau de pluie, évolution technologique des appareils consommateurs d'eau, réutilisation d'eau dans l'industrie...).

¹ En date du 22 avril 2020, le gouvernement wallon a signé un arrêté ministériel confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

3.4 Collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)

L'objectif était de pouvoir répondre un maximum aux questions des communes sur le plan comptable de l'eau. En effet, chaque année, pour le 30 juin les communes doivent rentrer le plan comptable de l'année antérieure au Comité de Contrôle de l'eau.

La procédure n'étant pas encore uniformisée au niveau de la trajectoire à 5 ans laissant libres interprétations, certaines communes ont du mal à remplir les documents et établir un exercice adapté.

Dans ce cadre, le secrétariat du Comité a élaboré une présentation afin d'expliquer les grandes lignes du plan comptable et de ce qu'il attendait en retour lors de l'échéance de juin mais également les attendus pour l'élaboration de la trajectoire ainsi que les travaux en cours à ce sujet.

⇒ Le retour de ce type de collaboration est positif et la demande est récurrente. Il conviendrait de soutenir ce type d'initiative.

3.5 Etude sur le développement de l'outil Plan comptable et sa vision prospective - Développement de l'outil plan comptable et de sa vision prospective

À la suite des difficultés rencontrées par les distributeurs d'établir une trajectoire à 5 ans sans un outil cadre uniformisé et aux multiples approches proposées, le Comité soulignait la nécessité de développer un outil d'aide à la réalisation du plan pluriannuel et de s'entendre sur des règles d'évaluation uniformisées.

Le Comité de Contrôle de l'eau avait obtenu l'accord de la Ministre Tellier afin de lancer un marché public visant à apporter un support méthodologique et opérationnel en vue de développer un outil simple à destination des producteurs-distributeurs d'eau car l'outil plan comptable actuel nécessite une amélioration.

Conclusions et recommandations de l'Etude

Sur base des analyses réalisées, des interviews conduites et de la comparaison avec la région de Bruxelles- Capitale et la Flandre, les recommandations suivantes sont avancées:

› À court terme

- ✓ Prévoir un temps de dialogue, de coaching et d'explication avec les communes sur la trajectoire et surtout, en amont, sur le PCE, qui reste encore mal maîtrisé. Il est pourtant la base de toute trajectoire pluriannuelle.
- ✓ Réaliser les démarches pour obtenir les paramètres d'indexation de la part du Ministre de l'Economie.
- ✓ Communiquer à l'ensemble des opérateurs à propos de l'outil pour l'établissement de la trajectoire et sur son caractère obligatoire.
- ✓ Répéter cette communication.
- ✓ Prendre contact systématiquement avec les opérateurs désirant une augmentation de prix pour expliquer la finalité de l'outil et en obliger l'utilisation.

- ✓ Postposer l'entrée en vigueur à mai 2023, afin de permettre l'utilisation de données confirmées pour 2022.
 - ✓ Lors d'une audition devant le Comité de Contrôle de l'eau, utiliser l'outil comme un cadre structurant pour discuter de l'activité industrielle de l'opérateur.
- › À moyen terme
- ✓ Contrôler la cohérence des trajectoires proposées par le biais de contrôles ex-post, prévus par l'outil. Revenir vers les opérateurs dont la trajectoire présente des incohérences ou des écarts importants
- › Au niveau wallon, proposer avec d'autres une gouvernance intégrée du secteur de l'eau.

Cette gouvernance doit notamment poser les questions suivantes :

- ✓ Rôle de chacun et pertinence de la création d'un régulateur autonome, à l'instar de ce qui existe en Flandre et à Bruxelles. Pour le moment, les différentes procédures prévues par la circulaire ne sont pas appliquées comme telles.
- ✓ Etablir une politique tarifaire de l'eau, distinguant plus finement différentes catégories de coûts ou de revenus.
- ✓ Intégrer la question de la valorisation du coût environnemental de la production d'eau potable.
- ✓ Adapter la procédure de demande d'augmentation des prix en fonction.

⇒ Il sera proposé de valider et de mettre en place les mesures nécessaires à son appropriation par les distributeurs, un Comité d'accompagnement serait nécessaire afin d'aider les distributeurs à maîtriser l'outil et rencontrer les objectifs de la politique tarifaire.

3.6 Au niveau belge

3.6.1 Meeting avec les organismes régionaux belges

Une série de meetings ont été organisés avec les organes de régulation régionaux à savoir BRUGEL et le VMM auxquels le secrétariat du Comité participe. Des réflexions et des études comparatives sont menées. Notons que le SPW-EER n'a pas répondu présent pour participer à cette collaboration. Le seul représentant wallon est le conseiller du Comité de contrôle de l'eau. Ces meetings sont intéressants car ils permettent de partager les expériences et les réflexions des autres régions. Des outils de benchmark sont en cours.

4 CHAPITRE IV - Recommandations

Les recommandations sont avancées dans le cadre du schéma actuel.

4.1 Assurer le financement du secteur et l'abordabilité de l'accès à l'eau

Des investissements sont nécessaires pour rencontrer les défis stratégiques et les objectifs assignés. La sécurité d'approvisionnement doit être un axe majeur et les collaborations entre les distributeurs renforcées. Il est important que l'eau demeure abordable. Il convient d'élaborer les pistes pour assurer un financement adapté et tourné vers l'avenir. Le Comité souligne l'importance de la question du prix de l'eau dans le budget des ménages et le coût de fonctionnement des entreprises. À cet égard, l'amélioration de la performance des opérateurs doit être envisagée afin de diminuer les coûts de gestion à répercuter dans la tarification « eau ». D'avantage de collaborations doivent être soutenues également.

Le Comité rappelle qu'il convient d'assurer le droit fondamental d'accès à l'eau pour tous (principe de solidarité via la fiscalité).

Le Comité recommande :

- ✓ Une méthodologie cadrée pour la détermination des trajectoires afin de permettre l'anticipation et le soutien aux investissements nécessaires du secteur.
- ✓ Une attention particulière aux soutiens aux investissements moins énergivores.
- ✓ Un véritable soutien aux développements des synergies et collaborations entre les opérateurs de l'eau.
- ✓ Une maîtrise de la facture d'eau pour les ménages et les entreprises.

4.2 Renforcer la politique sociale de l'eau-Maximiser l'utilisation du Fonds social de l'eau- Lutter contre la précarité hydrique

Le Fonds social est **l'outil majeur** de la politique sociale de l'eau en Wallonie.

Comme mentionné dans le point relatif au Fonds social de l'eau, le financement des mesures sociales diffère d'une région à l'autre. En Wallonie, seul le consommateur alimente le fonctionnement de ce fonds. La solidarité sociale est organisée entre consommateurs, aucun budget n'est alloué à cette politique.

	FLANDRE	WALLONIE	BRUXELLES
Nombre d'abonnés	3.013.581	1.625.000	359.000
Nombre d'abonnés avec réduction/supplément soc	210.000	10.000	150.000
% d'abonnés avec réduction/supplément soc	7,00%	0,60%	41,80%
Montant disponible pour l'indemnisation €	60.000.000	3.484.000	12.500.000
Montant moyen de l'indemnité/bénéficiaire €	286	348	83
Hauteur moyenne de la facture (€)	400	409	315
M3 d'eau potable facturés	296.000.000	158.082.249	59.317.300
Montant de la compensation/m3 d'eau potable	0,2	0,02	0,21*
Montant sur facture int. prévu/par abonné	19,91	2,14	34,82*
	71,40%	85,20%	26,50%

*A Bruxelles cela n'est pas calculé sur la facture

Qui a droit à une compensation sociale ?

En Flandre, un taux social est accordé aux familles ayant un ou plusieurs:

- pensionnés bénéficiant d'une garantie de revenu ou l'ancien revenu garanti pour les personnes âgées (Service fédéral des pensions);
- personnes ayant un salaire vital ou un minimum vital (CPA) ;
- personnes handicapées avec un revenu de remplacement (SPF Sécurité sociale);
- personnes ayant une allocation d'insertion (SPF Sécurité sociale);
- personnes âgées disposant d'un budget de soins (Fonds de soins).

A Bruxelles, un tarif social est accordé aux familles bénéficiaires du BIM (« Bénéficiaires d'intervention accrue »).

En Wallonie, les familles en défaut de paiement de la facture d'eau pour une résidence principale peuvent demander une aide financière auprès du CPAS.

Le tarif social sur l'eau est défini par chaque région. Les modalités changent, ainsi que les montants. En Wallonie, on parle du Fonds Social de l'eau. En Flandre et à Bruxelles, ce tarif est tout simplement nommé le tarif social. Le Fonds social est inscrit dans le Code de l'eau, afin d'aider les personnes en difficulté de paiement. En effet, chaque consommateur belge, paie une cotisation sur sa facture d'eau. **En 2023, elle est de 0,0322 €/m³**. C'est le montant de cette cotisation qui permet ensuite d'aider les personnes en difficultés.

En Wallonie, on constate qu'une certaine inégalité de traitement entre les citoyens wallons quant à l'accès au FSE demeure et découle directement de la politique menée par chaque CPAS. Le Comité recommande d'analyser chaque situation et encourage une standardisation systématique de critères objectifs dans l'octroi de cette mesure.

Pour ce qui est du Fonds des améliorations techniques (FAT), le Comité insiste pour que les projets mis en place, soient poursuivis afin d'améliorer l'utilisation du FAT, encore nettement sous-utilisé. Il conviendra d'évaluer les outils mis à disposition des acteurs et de les faire évoluer afin de tendre vers une maximisation du taux d'utilisation du FAT.

Sur l'utilisation globale du FSE et du FAT, le Comité rappelle la difficulté morale de certaines personnes en difficultés de paiement de franchir la porte du CPAS et réitère sa demande au Gouvernement d'étudier l'opportunité d'une interface hors CPAS pour faciliter la demande.

Rapport FSE- SPGE 2022

	2018	2019	2020	2021	2022
M ³ facturés	153.157.420 m ³	152.690.350 m ³	153.616.086 m ³	154.371.261 m ³	151.058.028 m ³
Droits de tirage totaux ⁵	4.115.038 €	4.424.118 €	4.572.305 €	5.372.441 €	4.887.359 €
Montant total des interventions	3.575.979 €	3.540.812 €	3.483.853 €	3.890.062 €	3.104.585 €
Nombre total d'interventions	10.092	9.600	9.419	9.814	7.709
Taux d'utilisation du FSE	87%	80%	76%	72% - 89% ⁶	64% - 80% ⁷

Le taux d'utilisation reste variable en fonction des CPAS.

Le Comité recommande d'augmenter les moyens de support aux paiements des factures d'eau et d'en assurer la bonne distribution vers les publics en besoin.

Plusieurs pistes d'améliorations possible ont été avancés dans l'avis du Comité sur la précarité hydrique. (Consultable sur le [site du CESE Wallonie](#))

Aquawal avance cette idée que le Comité accueille favorablement : « Afin de ne pas augmenter la facture d'eau en alourdissant la facture pour tout le monde, une dotation provenant du Fonds de protection de l'environnement pourrait être structurellement dévolue à ce Fonds. Pour rappel, les producteurs d'eau cotisent pour environ 30 millions d'euros par an à ce Fonds de protection par la seule contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisables. Cette contribution est indexée annuellement. Ainsi, si on ne reverse en dotation au FSE que l'équivalent de l'inflation annuelle, on obtiendrait 600.000 € en moyenne par an supplémentaires et cumulatifs afin d'aider les ménages en difficulté de paiement. »

Tarif social :

Le Comité est favorable à la mise en place **d'un tarif social**. Il consiste en une réduction de la facture d'eau, avec un pourcentage à déterminer², basée sur la notion de clients protégés comme dans le secteur énergétique.

Ce tarif permettrait de soulager substantiellement la facture d'eau de cette catégorie de personnes. La demande pourrait être automatisée via les CPAS/distributeurs/secteurs associatifs. Cette politique permettrait aux quelques 60 à 80.000 ménages en difficultés de paiement (sous plan d'apurement) de bénéficier d'un tarif moindre sur base de leur réalité de revenus. Si des difficultés devaient malgré tout persister pour ces ménages, alors le FSE continuerait à jouer son rôle.

Idées alternatives :

- La mise en place de compteurs communicants³ doit être étudiée en fonction des business case de chaque distributeur ; ces compteurs constituent en effet de réelles opportunités pour certains mais le sont moins pour d'autres. Outre le coût du compteur, il conviendra de tenir compte des frais de connexion, de gestion des données et l'impact en matière de coût de placement (fréquence de remplacement de 16 années pour les compteurs mécaniques et moins longue pour les compteurs connectés) ainsi que des situations de

² Pour mémoire en Flandre ce tarif s'établit à 20% du prix de base et est octroyé à quelques 250 000 personnes.

³ En cas de fuite constatée sur une installation privée par une consommation constante de 48h, cela permettrait d'avertir l'utilisateur rapidement au moyen d'une alarme envoyée par e-mail ou sms par exemple à l'abonné. Cette mesure permettrait d'avertir des surconsommations, causes révélées de précarité hydrique.

fracture numérique en rendant lisibles sur les compteurs un certain nombre de renseignements standards utiles.

- La tarification progressive (modèles flamand ou bruxellois - tarification progressive par tranche et par personne avec des m³ gratuits) ne semble pas pouvoir répondre à la problématique de la précarité hydrique de façon ciblée.
Différentes études montrent en effet que les dépenses en eau par personne sont en réalité plutôt stables du 1^{er} au 10^{ème} décile, ce qui indique que les personnes à faibles revenus ne consomment pas moins d'eau que des personnes à revenus plus élevés. En outre, cette tarification progressive, conduirait via la gratuité ou le prix faible d'un certain nombre de m³ d'eau à un surcoût qui devrait, soit être supporté par d'autres tranches de consommation dans le paradigme actuel de financement, soit compensé dans une approche fiscale de financement du secteur (cfr point 1 réflexion sur le refinancement du secteur à terme). Ce dispositif semble présenter certains désavantages, il est plus pertinent d'envisager des mécanismes plus ciblés vers les publics en précarité.

Les indicateurs wallons relatifs à la précarité hydrique établis par AQUAWAL sont à prendre en considération. Au vu de ce baromètre :

Le Comité recommande que :

- ✓ Un baromètre wallon de la précarité hydrique soit établi afin de mesurer la problématique en Wallonie et permettre des mettre en place des solutions adéquates. Les initiatives d'Aquawal à cet effet doivent être soutenues.
- ✓ Il est utile de simplifier les procédures de soutien à la précarité via un guichet et une mutualisation des dispositifs (eau mais aussi énergie, mobilité), pour éviter qu'il faille un dossier par dispositif de soutien (en impliquant les CPAS et les aides à domicile pour identifier les personnes en besoins et faciliter l'accès au droit).
- ✓ Pour ce qui est des installations vétustes de prévoir:
 - Sur le structurant, développer des synergies avec les facilitateurs énergie et un système visant à motiver les propriétaires à améliorer leurs biens loués (performance énergétique ET installation eau sûre et sans fuite).
 - Sur les petites interventions: de prévoir des partenariats avec associations de formation et de réinsertion en plomberie par ex. (ces organismes peuvent proposer des petits services tout en générant des petits emplois et des formations de réinsertion).

4.3 Amélioration du formalisme, de la présentation et du suivi des plans par les distributeurs

Les outils actuels ne sont pas toujours cohérents en ce qui concerne la trajectoire et les investissements prévus pour répondre à la stratégie régionale du secteur. Le CCEAU a pris l'initiative de développer un outil sur la base du plan comptable avec la présentation d'une trajectoire à 5 ans.

Cet outil est en cours de mise en œuvre, néanmoins il n'est pas prévu formellement d'effectuer un suivi des trajectoires auprès du CCEAU ou des administrations.

Dans les autres régions, la procédure est plus cadrée (voir point 5.3) et il existe des mécanismes d'avertissements et de sanctions.

Par ailleurs, certains distributeurs n'ont plus soumis de dossier de demande auprès du Comité depuis plusieurs années. Le tableau ci-dessous montrent cette réalité. Nous avons coloré en rouge ceux n'ayant plus soumis de demande depuis plus de 5 ans.

Distributeur	Date dernier avis du CCEAU	Numéro avis	CVD appliqué	CVD appliqué date	Années écoulées
AIEC	25/01/2021	DOC.2021/CCEAU.21B	2,34	01/06/2021	2
AIEM	25/09/2023	DOC.2023/CCEAU.141	2,8	01/01/2024	0
Amel	23/02/2016	DOC.2016/CContrEau.45	2	01/01/2017	7
Attert	23/06/2015	DOC.2015/CContrEau.41	2,07	01/01/2014	8
Bièvre	29/08/2022	DOC.2022/CCEAU.151	3	01/01/2023	1
Bouillon	18/07/2017	DOC.2017/CContrEau.73	2,29	01/01/2018	6
Bullingen	25/09/2023	DOC.2023/CCEAU.139	2,76	01/01/2023	0
Burg-Reuland	25/09/2023	DOC.2023/CCEAU.140	2,19	01/02/2020	0
Bütgenbach	16/10/2023	DOC.2023/CCEAU.171	2,754	01/01/2023	0
Chimay	29/09/2015	DOC.2015/CContrEau.79	2,23	01/01/2016	8
Chiny	26/10/2012	DOC.2012/CContrEau.72	2,7	01/01/2013	11
CIESAC	7/10/2016	DOC.2016/CContrEau.152	2,438	01/01/2017	7
CILE	20/12/2021	DOC.2021/CCEAU.264	2,9953	01/01/2023	2
Erezée	19/07/2016	DOC.2016/CContrEau.133	2,4105	01/01/2017	7
Etalle	8/02/2011		1,67	x	12
Gedinne	14/12/2020	DOC.2020/CCEAU.143bis	2,62	01/01/2021	3
Gouvy	20/06/2016	DOC.2016/CContrEau.115	2,84	10/04/2019	7
Habay	22/02/2016	DOC.2016/CContrEau.43	2,23	15/06/2016	7
IDEA	1/07/2019		1,2	01/07/2019	4
IDEN	25/04/2022	DOC.2022/CCEAU.81	2,8269	01/01/2023	1
IEG	4/09/2023	DOC.2023/CCEAU.110	1,99	01/11/2016	0
INASEP	28/09/2020	DOC.2020/CCEAU.90	2,9292	01/01/2023	3
INBW	17/10/2022	DOC.2022/CCEAU.200	2,47	01/01/2023	1
La Calamine	4/09/2023	DOC.2023/CCEAU.108	2,2747	01/01/2023	0
Léglise	7/09/2022	DOC.2022/CCEAU.152bis	2,7717	01/01/2023	1
Libin	25/01/2021	DOC.2021/CCEAU.25	2,55	01/01/2024	2
Libramont Chevigny	27/01/2020	DOC.2020/CCEAU.9	2,55	01/01/2020	3
Limbours	23/10/2017	DOC.2017/CContrEau.113	2,53	01/01/2018	6
Manhay	23/01/2017	DOC.2017/CContrEau.7	2,2435	25/09/2017	6
Meix-Devant-Virton	28/11/2022	DOC.2022/CCEAU.230	1,96	01/01/2022	1
Musson	1/01/2016		1,81	01/01/2016	8
Nassogne	26/11/2012	DOC.2012/CContrEau.88	2,98	01/01/2021	11
Perwez	28/09/2020	DOC.2020/CCEAU.92	2,16	15/02/2021	3
Rochefort	27/04/2020	DOC.2020/CCEAU.41bis	2,84	01/01/2024	3
Rouvroy	19/06/2023	DOC.2023/CCEAU.91	1,68	01/07/2017	0
St-Hubert	28/11/2022	DOC.2022/CCEAU.229	2,68	03/04/2023	1
St-Léger	30/09/2015	DOC.2015/CContrEau.81	1,7976	01/01/2016	8
St-Vith	22/10/2014	DOC.2014/CContrEau.96	1,75	01/01/2015	9
Stoumont	11/07/2022	DOC.2022/CCEAU.134bis	2,91	01/01/2023	1
SWDE	20/06/2022	DOC.2022/CCEAU.111	2,8	01/01/2023	1
Tellin	30/09/2019	DOC.2019/CCEAU.120	2,95	01/01/2020	4
Tenneville	27/01/2014	DOC.2014/CContrEau.11	2,34	01/07/2015	9
Theux	29/06/2021	DOC.2021/CCEAU.166	2,92	01/01/2023	2
Tintigny	22/06/2020	DOC.2020/CCEAU.63	2,29	01/01/2023	3
Trois-Ponts	27/04/2020	DOC.2020/CCEAU.40bis	2,47	01/01/2021	3
Virton	25/11/2019	DOC.2019/CCEAU.177	2,75	09/06/2020	4
Vresse-sur-Semois	27/01/2020	DOC.2020/CCEAU.11	3,13	01/01/2020	3
Waimes	27/10/2015	DOC.2015/CContrEau.100	2,64	01/01/2016	8

- ✓ Le Comité recommande que chaque distributeur ait un plan comptable et une trajectoire à 5 ans.
- ✓ Le Comité recommande de prévoir une périodicité dans la présentation de ces plans, à minima toutes les 5 années afin d'avoir une visibilité claire sur la situation.
- ✓ Sur proposition du Comité, nous proposons de prévoir un suivi des trajectoires et un mécanisme d'adaptation de la trajectoire CVD ou de sanctions en cas d'écart par rapport à la trajectoire convenue.

- ✓ Le non-respect des obligations légales (liées aux objectifs régionaux, de la politique de l'eau) devrait faire l'objet d'avertissements et/ou de sanctions par le Gouvernement afin de rendre la régulation optimale. Dans une logique de trajectoire pluriannuelle, un feed-back et un contrôle après un délai déterminé uniformisé serait opportun afin de garantir une visibilité sur l'avancement des programmes d'investissements.
Des amendes administratives devraient être prévues et mises en œuvre par le régulateur/Ministre en cas de non-respect des obligations de formalisme (plan comptable et trajectoire pluriannuelle) ou de réalisation des plans (investissements, suivi qualité).

4.4 Evaluation de la circulaire régulateur 2017

Il était prévu à la mise en œuvre de la circulaire de réaliser une évaluation dans le courant des années suivantes. Le comité a appelé maintes fois à procéder à cette évaluation non encore réalisée à ce jour.

Recommandation :

- ✓ Le Comité recommande que l'évaluation soit réalisée afin d'améliorer les outils mis en place ainsi que le schéma actuel qui est perfectible à plusieurs points.

5 CHAPITRE V - Réflexions par rapport au cadre régulateur

5.1 Rappel du cadre régulateur

La fixation de prix maxima pour la distribution de l'eau est de la compétence des Régions depuis le 1^{er} juillet 2014. Cela permet ainsi d'assurer une cohérence dans la gestion de la politique de l'eau et la régulation de son prix.

En Wallonie, depuis le 1^{er} janvier 2005, une nouvelle structure tarifaire du prix de l'eau est entrée en vigueur. Elle vise à répondre aux exigences européennes, et plus particulièrement à la directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en instaurant notamment la notion de coût-vérité. Elle vise également à satisfaire la volonté du Gouvernement wallon d'harmoniser le prix de l'eau en Wallonie.

Ainsi, la nouvelle tarification est à présent basée sur la notion de coût-vérité de la distribution (CVD), qui comprend les coûts de production et de distribution, la redevance - captages et le coût-vérité de l'assainissement (CVA), qui intègre les coûts de collecte et d'épuration.

La méthode de calcul imposée par le décret wallon permet d'uniformiser la situation des Wallons devant leur facture d'eau et de demander à chacun (ménages, industries, agriculture) le juste prix pour sa consommation d'eau.

La distribution d'eau potable est soumise au contrôle des prix, ce qui signifie que les adaptations de prix ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du ministre régional de l'Économie.

Le SPW-EER, régulateur, examine toutes les demandes de hausse de prix en tentant de concilier les impératifs économiques développés par les firmes et un niveau de prix socialement acceptable pour le consommateur.

Le 17 décembre 2015, une note d'orientation jetant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie est approuvée par le Gouvernement. Cette dernière est basée sur une vision prospective pluriannuelle.

Les objectifs principaux de la nouvelle régulation du prix de l'eau sont :

- Proposer aux clients une eau de bonne qualité et assainie au coût le plus modique possible, tout en assurant un niveau suffisant d'investissements à long-terme et de financement aux opérateurs nécessaires à assurer la pérennité du secteur.
- Pérenniser la satisfaction des intérêts de toutes les parties prenantes du secteur de l'eau en Wallonie.

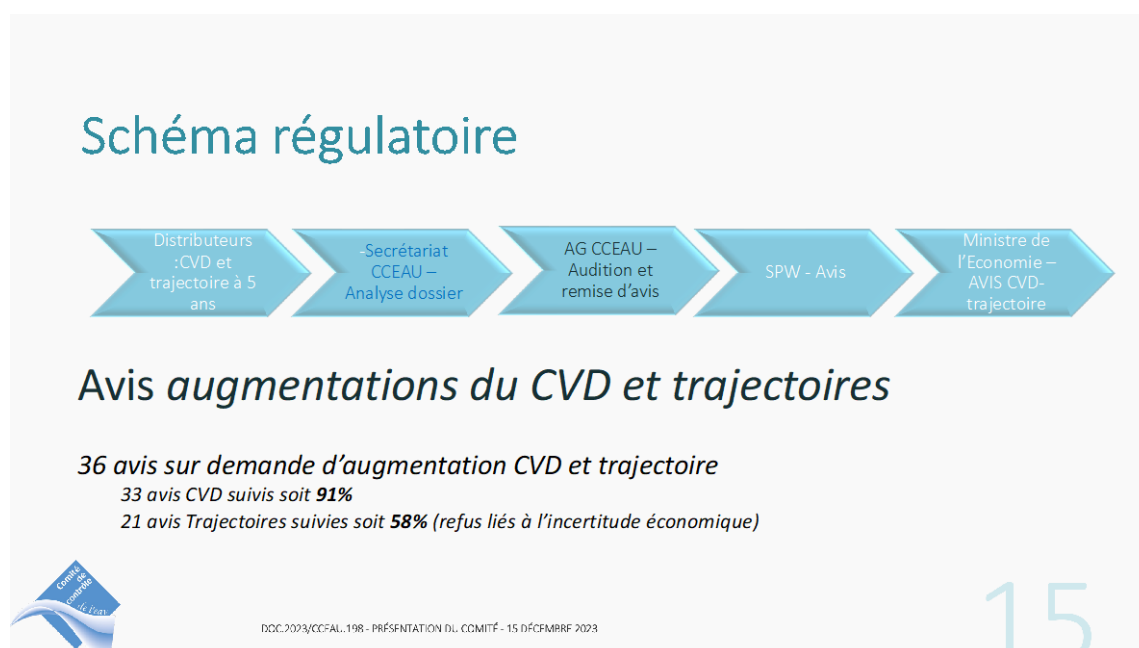
Pour atteindre ces objectifs, la régulation du prix de l'eau en Wallonie se conforme à sept principes généraux.

Ce manuel de procédure vise à informer les différents acteurs du secteur de l'eau sur la manière d'introduire un dossier de demande de modification tarifaire pluriannuelle.

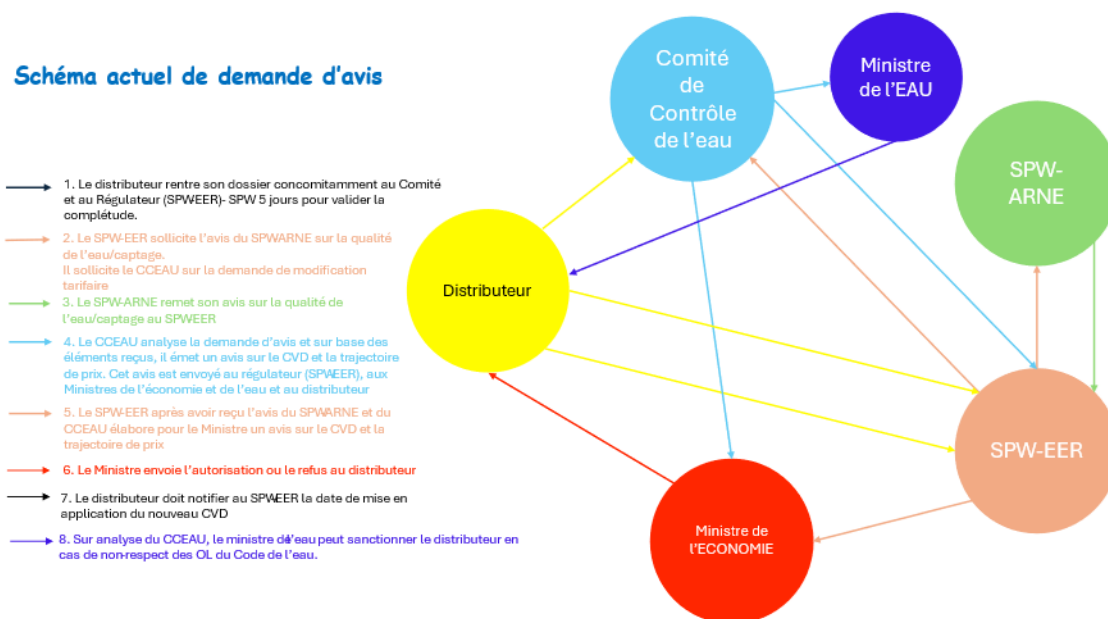
Les informations complètes sont disponibles sur le site du CESE WALLONIE : [Comité de Contrôle de l'Eau | CESE Wallonie - Conseil économique, social et environnemental de Wallonie](#)

5.2 Evaluation du cadre réglementaire

Dans les faits, on constate que le schéma est plutôt celui-ci :



Complexité pour les acteurs impliqués à commencer par les distributeurs, en particulier les petits distributeurs. La procédure étant compliquée, elle n'est pas toujours appliquée de manière rigoureuse. Le schéma tel que prévu à la circulaire est présenté ci-dessous :



- Beaucoup de parties prenantes sont impliquées et clarté perfectible sur les rôles et responsabilités de chacun :
 - Comité de contrôle de l'eau
 - SPW-ARNE
 - SPW-EER
 - SPW pouvoir locaux
 - Cabinet Ministre Economie
 - Cabinet Ministre Environnement
 - Manque de formalisme dans l'utilisation des outils et le suivi des plans. (Cfr. Point 4.3.)
 - Ressources limitées pour cette procédure : (sur base du tableau 5.3.)
 - CCEAU : budget + nbre personnes +
 - SPW-ARNE :
 - SPW-EER :
 - Cabinet Ministre Economie
 - Cabinet Ministre Environnement
 - Turnover au niveau de l'administration EER ainsi qu'au niveau du Cabinet Economie pourtant désigné par la circulaire comme étant « les parties les plus en charge de la régulation ».
 - Dans le cadre des coopérations entre régulateurs au niveau belge ou européen il est peu clair de savoir qui représente le régulateur de la région wallonne.

5.3 Situation ailleurs qu'en région wallonne

Données et questions auprès de Brugel et VMM⁴ (DOC.2023/CCEAU.165 – questionnaire en annexe).

1. Tableau contexte belge

	WALLONIE	FLANDRE	BRUXELLES
	CCEAU/SPW-EER	VMM	BRUGEL
Population	3.681.575	6.774.807	1.241.175
Distributeurs d'eau	48	7 (6 en 2024 ?)	1 (Vivaqua)
Gestionnaires Eaux résiduaires	1 (SPGE)	13 intercommunales 102 communes	2 Vivaqua Hydria : SIEP (Aquaris en 2017)
Régulateur	Ministre Economie SPW-EER SPW-ARNE CCEAU	VMM Water Regulator	BRUGEL
Ministre compétent	Economie	Environnement	Environnement

⁴ Le Gouvernement Flamand réfléchit à la création d'un organe de régulation unique des services publics. La situation analysée est celle de 2023.

2. Tableau Régulateur – Budget

	WALLONIE	FLANDRE	BRUXELLES
	CCEAU/SPW-EER	VMM	BRUGEL
Type d'entité	CESE Wallonie SPW-EER	VMM (Agence du gouvernement flamand) Domaine politique environnementale	Entité indépendante
Organes régulation	Comité de contrôle de l'eau Division des projets thématiques (SPW)	Water Regulator (sous entité du VMM)	BRUGEL : organisme autonome doté de la personnalité juridique de droit public ⁵
Budget	205.000 €	Variable, en fonction du soutien externe nécessaire; fait partie du budget VMM	5,5 M€ Energie 1,351 M€ Eau (2023)
ETP	1ETP attaché 1 ETP administratif SPW : Évalué à 1/10 ETP	3 ETP sans services de support (ressources humaines, informatique, ...)	5,5 ETP (Eau)

⁵ Ordonnance 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, article 30bis
DOC.2024/CCEAU.19 – Mémoire CCEAU 2024-2029

3. Tableau avec infos sur les missions légales

	WALLONIE	FLANDRE	BRUXELLES
	CCEAU/SPW-EER	VMM	BRUGEL
Missions légales	<ul style="list-style-type: none"> •Avis sur le prix de l'eau •Contrôle respect des OL •Avis politique de l'eau •Rapport annuel au Gouv. Wal <p>SPW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction avis pour le Ministre de l'Economie 	<ul style="list-style-type: none"> •Contrôle de la tarification •Benchmark des différentes compagnies (avec Aquaflanders) •Conseil et évaluation •Rapport annuel au Gouv. Fl. 	<ul style="list-style-type: none"> •Contrôle du prix de l'eau qui couvre l'ensemble des missions de service publique de Vivaqua et Hydria (ordonnance cadre Eau 2006) •Approbation des conditions générales de Vivaqua (ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise) •Elargir les compétences du service de litige au secteur de l'eau (ordonnance cadre Eau 2006)
Base légale	Décret relatif au Code de l'eau	Décret relatif à la politique intégrée de l'eau du 15 juin 2018 article 2.5.2.3.2. et Décision du Gouvernement flamand relative à la régulation tarifaire de la facture intégrale d'eau potable du 02/05/2016	<u>Ordonnance Cadre Eau (2006)</u>

4. Tableau indépendance de l'organe

	WALLONIE	FLANDRE	BRUXELLES
	CCEAU/SPW-EER	VMM	BRUGEL
Degré d'indépendance	Politique Ministre de l'Economie	Conformément à la réglementation, le WaterRegulator décide de la filière tarifaire. La décision peut impliquer une approbation de la trajectoire tarifaire ou imposer des conditions supplémentaires sur la trajectoire tarifaire. L'exploitant peut faire appel de la décision du WaterRegulator auprès du ministre. C'est donc le Régulateur qui décide en indépendance de la trajectoire tarifaire et des tarifs qui en découlent.	La décision d'approbation des propositions tarifaires des opérateurs appartient à BRUGEL uniquement
Décision finale	Ministre de l'Economie	Le Régulateur décide, ce n'est pas un avis au ministre	BRUGEL
Ministre face à l'avis		Le Régulateur décide, ce n'est pas un avis au ministre	Ce n'est pas un avis mais une décision. Le Gouvernement peut cependant agir en octroyant un subside qui vient réduire l'enveloppe des coûts à couvrir par le prix de l'eau

5. Tableau période de trajectoire et méthodologie appliquée

	WALLONIE	FLANDRE	BRUXELLES
	CCEAU/SPW-EER	VMM	BRUGEL
Période trajectoire tarifaire	5 ans Base légale en cours (circulaire ministérielle de 2017 à évaluer car phase transitoire)	2023-2028 6 ans * Décret relatif à la politique intégrée de l'eau du 15 juin 2018 article 2.5.2.3.2. et Décision du Gouvernement flamand relative à la régulation tarifaire de la facture intégrale d'eau potable du 02/05/2016	2022-2026 5 ans avec possibilité de révision à mi-parcours + demande de révision exceptionnelle en 2023 pour Vivaqua à la suite de l'augmentation des coûts 2022 (inflation)
Méthodologie	A déterminer	Méthode collaborative Phase 1: plan tarifaire par opérateur Phase 2: audit annuel et indexation automatique Phase 3 (option): adaptation du plan et trajectoire tarifaire après 3 ans si demandé par l'opérateur	Cost+, concertation et consultation des opérateurs + consultation du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social.

6. Tableau non-respect – sanction

	WALLONIE	FLANDRE	BRUXELLES
	CCEAU/SPW-EER	VMM	BRUGEL
En cas de non-respect des sanctions sont-elles prévues ?	Code de l'eau Art 403, 404 Constatation des infractions et sanctions en matière de tarification	Les mesures sont incluses dans les articles 5.2.1.1. et suite du décret de 15 juin 2018. Le type de sanction varie en fonction de l'infraction. Par exemple, l'agent de surveillance peut interrompre l'approvisionnement en eau et des peines de prison et des amendes peuvent être imposées.	Dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau, Brugel peut enjoindre à tout opérateur de l'eau de se conformer aux décisions qu'elle prend et aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine. Si cet opérateur de l'eau reste en défaut à l'expiration du délai, Brugel peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à 1.239 euros ni supérieure à 99.157 euros. L'amende totale ne peut excéder dix pour cent du chiffre d'affaires que l'opérateur de l'eau a réalisé au cours du dernier exercice clôturé, si ce montant est supérieur. Aucune amende administrative ne peut être infligée pour des faits déjà jugés par la Cour des Marchés sur la base de l'article 39/4.
Qui prononce les sanctions ?		Le décret prévoit la nomination d'agents de contrôle qui peuvent prononcer des sanctions	BRUGEL

5.4 Cadre européen

La directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau fixe les exigences de base pour la réglementation économique des services d'eau et d'assainissement en introduisant des principes de recouvrement des coûts des services d'eau, y compris les coûts environnementaux et les coûts des ressources et le pollueur-payeur. Contrairement au secteur de l'énergie, au-delà du principe du coût-vérité il n'existe pas de recommandations en matière de régulation des acteurs publics du secteur de l'eau. Chaque État membre traite cette question d'une manière différente. La tarification de l'eau, bien que basée sur des principes fondamentaux similaires, est en fait appliquée de manière très différente entre les pays européens, de sorte que le secteur de l'eau et de l'assainissement est traité différemment en termes de recouvrement des coûts, de motivation pour l'efficacité, de stimulation de l'investissement et d'amélioration des services, conduisant à une stabilité et une résilience à long terme.

- Recommandations WAREG (association des régulateurs européens de l'eau présente plusieurs modèles de dispositifs réglementaires.) : pour améliorer cette situation serait d'introduire dans la législation européenne des principes, des règles et des algorithmes plus détaillés et plus communs pour la gouvernance et la réglementation du secteur de l'eau et de l'assainissement.

5.5 Quelles recommandations pour l'avenir

- Le Comité de contrôle de l'eau demande à minima au GW d'avoir des moyens suffisants pour mettre en œuvre la circulaire existante (en particulier chez le régulateur – SPW-EER).
- Une alternative consisterait en la révision de la circulaire sur base d'une évaluation à réaliser sur base des points 4.3 et du présent chapitre 5.

Cette approche consisterait notamment :

- ✓ Rationaliser et simplifier le schéma de la circulaire actuelle.
- ✓ Exploiter les ressources et compétences existantes dans le dispositif actuel notamment les compétences du Comité de Contrôle de l'eau dans l'instruction et le suivi des dossiers.
- ✓ Formaliser un outil de gestion et de suivi de l'ensemble des données nécessaires et accessibles sur une plateforme unique.
- ✓ Responsabilité claire d'un tandem administration-ministre :
 - Un seul ministre soit 100 % au SPW-ARNE et Tutelle environnement soit 100% à la SPW-EER et Tutelle économie.
 - OU la création d'un organe régulateur indépendant pour l'eau muni de ressources suffisantes pour exercer ses missions (en s'inspirant des modèles des autres régions).
- ✓ Maintien d'un organe consultatif (cfr. Consultation du Pôle Energie du CESE Wallonie pour les matières énergétiques ou Région de Bruxelles – Brupartners).

En ce qui concerne l'avant-dernier point, l'organe régulateur indépendant présente l'avantage d'avoir une vision objective intégrant les dimensions économiques, environnementale et sociale.

Ce modèle correspond également d'avantage au cadre européen dans le secteur de l'énergie.

Avantages :

Le suivi et la comparaison, entre autres, de la structure des coûts, de la comptabilité, de la performance et de l'efficacité des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau et des parties responsables de la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement, le régulateur devrait avoir des informations la sécurité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, la performance et le bon fonctionnement des réseaux publics de distribution d'eau et des infrastructures permettant l'exécution de l'obligation d'assainissement.

Le régulateur des services publics de l'eau devrait conclure un accord avec des entités qui ne sont pas directement actives dans le « cycle de l'eau », mais qui y jouent un rôle latéral extrêmement important comme l'entité responsable de la santé, pour ce qui concerne la relation entre l'eau et la santé humaine (au vu des actualités).